Envoyé en préfecture le 15/05/2026
Reçu en préfecture le 15/05/2026
Publié le
ID : 022-200054294-20260515-7_2026_5_11-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département des Côtes d'Armor

Commune Le Mené

La Croix Jeanne Even
22 330 Le Mené

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 11 mai 2026

Le 11 mai 2026 à 19 h 30, le Conseil Municipal de la commune Le Mené s'est réuni à la salle d'animation de Saint Jacut du Mené sur convocation en date du 5 mai 2026 adressée par Monsieur DABOUDET Gérard, maire et sous la présidence de Monsieur DABOUDET Gérard, Maire.
Étaient présents (32) : BADOUAL Louisette, BEDEL Martine, CARRO Nicolas, CHEREL André, CHEVALIER Pascal, COLLET Marie-Noëlle, COLLET Patrice, CONAN Cyril, DABOUDET Gérard, Diehl Cathy, DONNE Jean-Michel, ERMEL Isabelle, FLAUD Frédéric, FLEHO Marie-Claude, GANNAT Marie-Hélène, HAMET-DEBEGUE Céline, HINGANT Arlette, JAFFROT Eric, LABBE Jean-Luc, LACHEVER Aedin, LE GOFF Charlotte, MOY Jean-Yves, OLIVROT Mélanie, PERRIN Yvon, POULAILLON Martine, QUERE Mélanie, ROCABOY Jean-François, ROUILLE Daniel, ROUXEL Anne-Marie, SAGORY Kevin, TERTRE Rémy, VAYER Matthieu.
Étaient absents en ayant donné pouvoir (3) : DESORT Fabrice ayant donné pouvoir à HAMET-DEBEGUE Céline, KERAUDREN Charlotte ayant donné pouvoir à DABOUDET Gérard, Schmittag Emmanuelle ayant donné pouvoir à DONNE Jean-Michel
Etait excusé (0) :
Etait absent (0) :

Monsieur Nicolas CARRO est désigné secrétaire de séance.

N° délibération

7-2026 5 11

Objet :

Institution d'une taxe d'aménagement

OBJET : **Institution d'une taxe d'aménagement.**

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme ;
Vu l'article 1635 du Code Général des Impôts

Nombre de conseillers	
En exercice	35
Présents	32
Pouvoirs	3
Pour	35
Contre	
Abstention	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal
- de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 2 %;
- d'exonérer en application de l'article 1635 quater E du code général des impôts, totalement :
  - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D ;
  - Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
  - Les abris, serres de jardin soumis à déclaration préalable ;

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Envoyé en préfecture le 15/05/2026
Reçu en préfecture le 15/05/2026
Publié le
ID : 022-200054294-20260515-7_2026_5_11-DE

Pour extrait conforme

Le Mené, le 13 mai 2026

Gérard DABOUDET,

Maire

Nicolas CARRO

Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale (3, contour de la Motte- CS 44416- 35044 Rennes Cedex)ou par l'application Télérecours : https://citoyens.telerecours.fr

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu :

- de son dépôt en Sous-Préfecture le 13/5/26
- et de sa publication le 13/05/2026